



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement  
et du logement

Unité Territoriale de Lille

Affaire suivie par :

Jean-Jacques VAN OOTEGHEM

Tél : 03 20 40 54 60

Fax : 03 20 40 54 67

jean-jacques.vanooteghem@developpement-durable.gouv.fr

JJVO/SB

Lille, le

**08 AOUT 2012**

**RAPPORT POUR PRÉSENTATION  
AU CODERST**

**OBJET**

*Rapport de présentation au CODERST  
Société PINGUIN COMINES  
Demande d'autorisation de l'établissement de COMINES*

**S3IC** : 70.1033

**Assujettissement TGAP** : oui

**REFERENCES** : Transmission Préfecture du Nord – DIPP-BICPE du 08 juin 2012  
Affaire suivie par B. DEVIN

**Date de dépôt du dossier en Préfecture** : 26 décembre 2011

**NOUVEAU PROJET**

**DEMANDEUR**

- |  |   |
|--|---|
| ➤ <b>Raison sociale</b>                | : PINGUIN COMINES SAS                             |
| ➤ <b>Siège social et établissement</b> | : Chemin des Rabis – BP 97<br>59559 COMINES CEDEX |
| ➤ <b>Contact dans l'entreprise</b>     | : M. Fromentin, Directeur du site                 |
| ➤ <b>Activité principale</b>           | : Conditionnement de légumes                      |

1

Sommaire du rapport	Annexes
1.- Objet de la demande	1.- Liste des installations classées de l'établissement
2.- Présentation de l'établissement	2. Projet d'arrêté préfectoral
3.- Présentation du dossier du demandeur	
4.- Tiers expertise	
5.- Consultation et enquête publique	
6.- Proposition de l'inspection des installations classées	
7.- Suites administratives	

## **1.- OBJET DE LA DEMANDE**

### **1.1. - Caractéristiques**

La demande d'autorisation vise la création d'une station d'épuration des eaux de procédé (lavage, cuisson, refroidissement) comme alternative à l'épandage des effluents bruts. Le rejet des effluents traités se fera directement dans la rivière de la Lys, via un réseau de canalisations pour partie existant.

Actuellement, l'établissement est autorisé par l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'Exploiter du 14 décembre 1998, modifié par les Arrêtés Préfectoraux Complémentaires des 6 novembre 2000, 17 juin 2003 et 21 décembre 2004. Ces textes autorisent notamment l'épandage des effluents bruts, mais des difficultés s'accumulent depuis :

- classement des territoires en zone vulnérable aux nitrates, qui entraîne une diminution des volumes épandus à l'hectare ;
- pression immobilière intense qui réduit le périmètre disponible ;
- en conséquence, il devient difficile de gérer les effluents pendant les périodes défavorables à l'épandage (gel, pluie, ...).

La mise en place de cette station est à considérer comme complémentaire aux solutions actuelles ; l'alternative d'épandre des effluents bruts ou traités étant conservée (problèmes sur la station, déficit hydrique).

Bien que les installations et activités projetées ne modifient pas notablement la situation de l'établissement au regard de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ces modifications constituent une modification substantielle des conditions d'exploitation au regard des dispositions de l'Article R 512.33.II du Code de l'Environnement, et à ce titre, elles doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation.

### **1.2. - Installations**

#### **1.2.1. - Station d'épuration**

La voie biologique a été retenue afin de traiter un maximum de 250 000 m<sup>3</sup>/an et 7200 m<sup>3</sup>/semaine d'effluents.

La station comportera trois étages de traitement :

- **Primaire** :  
Après collecte les effluents sont dirigés vers un tamis rotatif d'une capacité de 160 m<sup>3</sup>/h afin de séparer et évacuer les matières volumineuses. Les eaux sont ensuite dirigées vers un bassin tampon de 1 400 m<sup>3</sup> destiné à lisser le débit dirigé vers le traitement.
- **Secondaire** :  
Il s'agit d'un système à boue activée d'un volume de 3 550 m<sup>3</sup> comportant un bassin de nitrification/dénitrification de 550 m<sup>3</sup>. La dernière étape est la décantation destinée à séparer les boues.
- **Tertiaire** : il s'agit d'un filtre à sable qui retiendra les MeS excédentaires.

Un ajout de chlorure ferrique est prévu soit en entrée du filtre soit au niveau du bassin d'aération (voire les deux) afin de précipiter au mieux les phosphates.  
Si nécessaire un ajustement du pH est prévu en sortie, avant rejet au milieu naturel, la rivière La Lys.

- **Boues :**

Elles sont dirigées vers un bassin de 2090 m<sup>3</sup> où elles seront récupérées et épaissees par un prestataire externe, qui assurera leur valorisation (centre de compostage ou autre installation autorisés) au fur et à mesure.

Les filières d'élimination des boues seront présentées ci-après dans la partie résumé de l'étude d'impact.

#### **1.2.2. - Autres**

- réservoir de 20 m<sup>3</sup> de soude ;
- 500 kg de polymères ;
- 20 m<sup>3</sup> de chlorure ferrique ;
- compresseur d'air de 11 kW ;
- installation de désodorisation (lit d'écorces et de compost).

#### **1.2.3. - Horaires - Effectifs**

Le fonctionnement se fera en continu ; une seule personne assurera le fonctionnement et la gestion de la station.

#### **1.2.4. - Classement**

Voir liste en annexe 1 ; seules sont visées les Installations Classées de la station, qui se rajoutent à celles déjà en place dans l'établissement.

## **2.- PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **2.1. - Présentation du demandeur**

PINGUIN COMINES (ex Sica Vallée de la Lys) appartient depuis 2011 au groupe belge PINGUIN LUTOSA, spécialisé dans l'agroalimentaire.

Cette unité est implantée à Comines depuis 1946, de conserverie à l'origine elle s'est orientée vers la surgélation depuis 1967.

### **2.2. - Site d'implantation**

La Société PINGUIN est implantée à SAINTE-MARGUERITE, un hameau de la ville de COMINES ; elle occupe une superficie de 59 900 m<sup>2</sup>, dont 23 600 construits.

La station occupera 2 626 m<sup>2</sup>, dont 300 m<sup>2</sup> sont actuellement à usage agricole mais appartiennent déjà, comme l'ensemble, à PINGUIN.

Ce terrain est situé en zone UF au PLU, les activités prévues sont compatibles.

A proximité du site, se trouvent :

- au Nord : des habitations et des champs ;
- à l'Ouest : des champs, la ligne ferroviaire LILLE-COMINES ;
- au Sud : des habitations au-delà des terrains agricoles et de la route ;
- à l'Est : des habitations.

L'habitation la plus proche par rapport à la station d'épuration se trouve à environ 200m de celle-ci.

Deux ZNIEFF sont recensées à 3 et 5 km ; le point de rejet se fera à l'aval d'une zone Natura 2000 belge.

Aucun monument ou site remarquable ne se trouve à proximité immédiate, toutefois la présence de trois monuments historiques à Comines impose de recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur les constructions projetées.

### **3. - PRESENTATION DU DOSSIER**

#### **3.1. - Synthèse de l'étude d'impact présentée par le demandeur**

Le projet a été comparé aux Meilleures Techniques Disponibles (BREF : Industries agroalimentaires ; BREF transversaux ; traitement et gestion des eaux, principes généraux de surveillance). A noter en particulier que la concentration en phosphore à la sortie de la station sera de 2 mg/l, inférieure à 5 mg/l indiqués dans le BREF des industries agroalimentaires.

##### **3.1.1. Eau**

###### **3.1.1.1. - Consommation**

Le site est alimenté en eau potable par le réseau public de distribution via le réseau existant de l'établissement (avec disconnection). Il est prévu une consommation annuelle d'environ 200 m<sup>3</sup> pour les usages domestiques (sanitaires, nettoyages).

###### **3.1.1.2. - Rejets :**

- Eaux sanitaires : rejetées dans le réseau urbain, traitées en station d'épuration urbaine de Comines ;
- Eaux de nettoyage : seront traitées dans la station d'épuration ;
- Eaux pluviales : les surfaces imperméabilisées sont faibles ; les eaux de ruissellement transitent par un séparateur d'hydrocarbures ; l'ensemble est dirigé vers le réseau de l'usine puis vers des fossés gérés par LMCU (au total environ 3,6 m<sup>3</sup>/jour pour une pluie moyenne) ;
- Rejets de la station : le volume annuel traité sera d'environ 250 000 m<sup>3</sup>, les débits hebdomadaires pouvant varier de 3000 à 7200 m<sup>3</sup>.

Les effluents épuisés seront dirigés directement vers la rivière la Lys par des canalisations spécifiques ; en cas de déficit hydrique, les eaux traitées pourront être utilisées dans le périmètre d'épandage des eaux brutes déjà autorisé.

Les valeurs retenues en sortie de station sont les suivantes :

DCO	: 90 mg/l
DBO <sub>5</sub>	: 20 mg/l
MeS	: 30 mg/l
N total	: 15 mg/l
P total	: 2 mg/l
pH	: 6 à 9
température	: ≤ 30 °C

Afin de vérifier la conformité des valeurs de rejets avec les dispositions réglementaires (Arrêté Ministériel du 02 février 1998, SDAGE), des calculs de dilution ont été entrepris, au titre du principe de précaution seul le débit d'étiage a été retenu, soit le cas le plus défavorable (2,4 m<sup>3</sup>/s à ARMENTIERES, situé en amont, et 3,5 m<sup>3</sup>/s à WERVICQ situé en aval). Les calculs de dilution ont été entrepris pour les rejets hebdomadaires minimaux et maximaux : il s'avère que les caractéristiques des rejets retenus pour le cahier des charges sont compatibles avec les valeurs assignées au milieu par le SDAGE. La station comportera notamment des installations de dénitrification et déphosphatation.

En outre, des éléments traces métalliques étant présents dans les effluents, ils ont également fait l'objet de calculs de dilution qui montrent l'absence d'impact significatif.

### **3.1.2. - Rejets atmosphériques**

Le projet ne prévoit pas d'installation de combustion.

Afin d'éviter la diffusion potentielle d'odeurs, issues du traitement des eaux, les sources caractérisées (décanter, bassin, biofiltre) seront couvertes, l'atmosphère y sera aspirée et traitée par un procédé ODORIX (lit d'écorces et de compost) avant d'être injectées dans un bassin de traitement aérobio.

### **3.1.3. - Bruit**

Des mesures de bruit ont été réalisées en avril 2008, elles ont été complétées par une modélisation de l'impact de la station. Du fait de l'implantation de la station, que ses installations potentiellement bruyantes se trouvent dans des bâtiments, il ne devrait pas y avoir d'impact sonore dans les ZER. Des mesures auront lieu après la mise en service afin de le vérifier.

### **3.1.4. - Déchets**

Hormis des déchets liés au fonctionnement de la station (2 m<sup>3</sup>/an d'ordures ménagères, 20 l d'huiles moteur et 32 big-bags en plastique), le traitement des eaux engendrera la production des boues : 562 t/an partiront en méthanisation ou en compostage externes.

Les prestataires n'ont pas encore été choisis, la filière sera pertinente et réglementaire.

### **3.1.5. - Transports**

Il existe peu de solutions de transports en commun pour desservir le site.

Le trafic lié au fonctionnement de la station est estimé au plus à 50 camions/an (livraison de produits, ...), celui généré par le transport de déchets (boues) est évalué à 1 ou 2 mouvements/jour.

### **3.1.6. - Impact sanitaire**

Du fait du type de fonctionnement de la station, des produits utilisés et de leur mise en œuvre, cette installation n'est pas à l'origine d'un risque sanitaire décernable.

### **3.1.7. - Faune/Flore**

La construction de la station se fera sur des terrains qui se trouvent dans le périmètre d'exploitation existant, à l'exception d'une parcelle de 300 m<sup>2</sup>, propriété de PINGUIN et utilisée comme terrains agricoles.

Le rejet direct à la Lys se fera via le réseau de canalisations existant destiné à l'épandage des eaux brutes (déjà autorisé), qui sera prolongé jusqu'au point de déversement situé en amont d'une zone Natura 2000 côté belge.

Une étude d'incidence a été menée par le Cabinet spécialisé RAINETTE, à partir notamment d'investigations du terrain.

Les espèces protégées présentes relèvent de l'avifaune :

- 11 sur la zone bordant les futures canalisations ;
- 4 sur la zone bordant la future station.

En particulier 8 espèces de passereaux nichant au niveau des haies et bosquets proches du tracé des futures canalisations.

Les travaux devront veiller à éviter la destruction de ces habitats et être réalisés hors périodes sensibles pour l'avifaune (mars à août) : l'incidence pourrait donc être qualifiée de nulle.

Au regard de l'implantation de la station, au sein de l'emprise de l'usine, et éloignée de la zone Natura 2000, l'incidence permanente peut être qualifiée de négligeable.

### **3.2. - Synthèse de l'étude des dangers présentés par le demandeur**

A l'issue de l'analyse préliminaire des risques, il s'avère que les risques résiduels sont correctement maîtrisés par la société, aucun scénario ne se traduirait par une incidence à l'extérieur de l'exploitation.

Le site sera clôturé, surveillé par vidéo.

Des moyens de secours adaptés seront mis en place (extincteurs, extincteurs automatiques à gaz sur le transformateur).

### **3.3. - Notices d'hygiène et de sécurité du personnel**

- conformité au Code du Travail ;
- consultation du C. H. S. C. T. sur le projet le 23 septembre 2011 : avis favorable ;
- 1 seul employé pour contrôler et piloter le bon fonctionnement de la station.

### **3.4. - Conditions de remise en état proposées**

Elles seront entreprises conformément aux dispositions réglementaires, les autorités compétentes ont été consultées bien que le site ne soit pas nouveau : la remise en état sera effectuée en vue de permettre un usage industriel compatible avec le PLU.

## ***4.- CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE***

La demande, objet du présent rapport, a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées en date du 20 février 2012 proposant sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des services ayant à en connaître.

### **4.1.- Enquête publique**

Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique : 12 mars 2012

Durée : 1 mois : du 11 avril au 11 mai 2012 inclus

Communes concernées : Comines, Quesnoy/Deûle, Wambrechies, Deûlemont, Warneton, Wervicq, Linselles et le Royaume de Belgique

Résultats : 3 observations ont été portées au registre d'enquête. Elles concernent :

#### **1. Troubles sonores dus au fait que tous les camions n'empruntent pas les contournements**

➤ Réponse de l'exploitant : la signalétique est déficiente sur ce point, elle va être revue en accord avec la Mairie ; toutefois pas de rapport avec l'objet du dossier.

#### **2. Point de rejet près d'une zone Natura 2000, évacuation des eaux en cas de panne de la station ; impat visuel ; traitement des rejets aurait pu être entrepris au niveau « européen »**

➤ Réponse de l'exploitant : le point de rejet se situe en aval de la Zone Natura 2000 et une étude faune-flore spécifique a conclut à l'absence d'impact ; en cas de panne la possibilité de bénéficier de l'arrêté préfectoral existant d'épandre les eaux brutes est concernée ; une station internationale aurait été une solution délicate à mettre en oeuvre et porteuse de délais excessifs sans certitude d'aboutir.

### **3. Déclassement du Chemin de Rabis, cédé à la Société Pinguin**

- Réponse de l'exploitant : il s'agit d'un engagement de la ville de Comines, en sus le danger présenté par le passage à niveau non protégé disparaîtra, d'autres accès se situent à quelques centaines de mètres.

#### **Mémoire en réponse du pétitionnaire :**

Les réponses sont reprises supra, après les observations.

#### Avis du Commissaire-Enquêteur (04 juin 2012)

En conclusion, le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** à la demande présentée par la société PINGUIN COMINES.

#### **4.2.- Avis des conseils municipaux**

- Ensemble des communes : avis non communiqués
- Autorités belges : avis non communiqué

#### **4.3.- Avis du CHSCT (23/09/2011)**

Avis favorable

#### **4.4.- Avis des services**

➤ Agence Régionale de Santé : non communiqué

➤ Direction Départementale des Territoires et de la Mer (12 juin 2012) :

«

- Prise en compte des risques :

La commune de Comines a obtenu plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle :

- inondations et coulées de boues, les 06/09/1993, 11/01/1994, 06/11/2000, 06/03/2001, 11/05/2004, 16/12/2005 et 09/02/2009 ;
- inondations, coulées de boues et mouvement de terrain le 29/12/1999.

- Protection de l'environnement :

L'étude menée par le BE Rainette conclut que le projet de station d'épuration et de canalisation n'a pas d'incidence notable sur les espèces des ZPS et ZCS identifiées au droit du point de rejet, ni sur l'état et les objectifs de préservation des dites zones.

Cependant, il est regrettable que l'étude d'impact présentée dans le dossier se focalise uniquement sur la station d'épuration et que la création de la section de réseau vers la Lys soit uniquement traitée sous l'angle faune et flore à travers l'annexe 11.

- Préservation de la ressource en eau :

- Ouvrage de traitement des eaux industrielles

Le dossier ne présente pas, sauf dans ses pièces annexes, le réseau utilisé pour rejeter les eaux épurées dans la Lys. Il s'avère qu'une partie de ce réseau est existant et est lié à des fermes situées aux alentours et qu'un réseau sera créé en rive de la Lys.

Comme évoqué dans notre avis du 26 janvier 2010 sur le précédent dossier, nous attirons l'attention sur la responsabilité du pétitionnaire qui devra porter sur les rejets réalisés par l'ouvrage construit au niveau du bord de la Lys et donc les autres apports éventuels recueillis en amont, et sur l'entretien des linéaires de réseaux de canalisations associés en l'absence de gestionnaire annoncé de ce réseau.

- Compatibilité avec le SDAGE :

Bien que le dossier précise en plusieurs endroits (p28 et 63) que le projet n'impacte pas de zones humides, il s'avère que le projet de canalisation impacte directement une zone à dominante humide du SDAGE. Aussi, il est attendu que le pétitionnaire complète son dossier par la démonstration de la compatibilité du projet de canalisation avec le SDAGE et notamment avec ses dispositions 42 et 43 à savoir :

*« les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) et les décisions administratives dans le domaine préservent les zones humides en s'appuyant notamment sur la carte des zones à dominante humide annexée (au SDAGE) et sur l'identification des zones humides qui est faite dans les SAGE. »*

*Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.»*

- Gestion des eaux pluviales :

Concernant la gestion des eaux pluviales, nous recommandons de prévoir une gestion des eaux pluviales du projet pour une pluie de période de retour centennale et non décennale comme évoqué dans le dossier en page 69. Par ailleurs, il apparaît nécessaire que le dossier analyse le comportement du réseau et des pompes existants en cas d'occurrence supérieure notamment au regard de la sensibilité du milieu récepteur d'autant plus que les volumes de rejets présentés sont différents entre la page 60 et l'annexe 14. Pour finir, il convient que les modalités d'entretien et de surveillance du débouleur déshuileur implanté pour traiter les eaux issues des voiries soient renseignées et définies.

▪ Respect des documents d'urbanisme :

Le projet se situe en zone UF, zone qui est occupée en tout ou en partie par des activités et dont la vocation industrielle doit être non seulement maintenue mais privilégiée et renforcée. Il est donc en adéquation avec la destination de la zone.

Cependant, le projet est aussi situé en périphérie de sursis à statuer pour l'aménagement du quartier Ste Marguerite. Ainsi, si le projet était de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution des orientations et du programme d'étude effectués sur le quartier, l'autorité compétente pourrait surseoir à statuer lors de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. Néanmoins, à la lecture de l'étude d'aménagement, la station d'épuration de l'usine a bien été prise en compte.

Compte tenu de ces éléments, j'émet un **avis favorable** à la demande susvisée **sous réserve** que le pétitionnaire apporte les compléments attendus. »

➤ Note de l'IIC :

• Réseau :

- le réseau utilisé pour le rejet au milieu naturel est une prolongation du réseau privé utilisé jusqu'alors pour l'épandage dans les champs, aucun autre utilisateur n'y est raccordé (page 47 du dossier) ; l'entretien revient de ce fait à la société Penguin. Le diamètre de ce réseau commence à 160 mm, pour se réduire à 125 mm dans la partie finale.

• Eaux pluviales :

- les eaux pluviales issues de la station d'épuration seront raccordées au réseau existant de l'établissement, la contribution de cette installation ne représenterait que 27 m<sup>3</sup> en cas d'orage décennal (collecte des zones imperméabilisées). En aucun cas ces eaux pluviales ne transiteront par la station et par le réseau de rejet à la Lys.

La gestion globale des eaux pluviales de la conserverie pourrait être revue lorsqu'une prochaine procédure qui concerne tout le site.

• Préservation des zones humides :

- l'article 2.3.3 du projet d'arrêté préfectoral prévoit que les travaux de réalisation du réseau de canalisation devront se faire en dehors de la période sensible pour l'avifaune, que des dispositions particulières soient prévues et surveillées par un Bureau d'études spécialisé qui devra remettre un rapport à l'inspection

- une étude d'incidence a été réalisée par le Cabinet Rainette : aucun amphibiens n'a été rencontré sur une zone d'étude élargie, aucun milieu favorable à l'accueil de triton crêté n'est rencontré. De manière générale, l'incidence sera faible, voire nulle si les travaux ont lieu en dehors des périodes de sensibilité de l'avifaune, ce qui sera le cas ;
- dans la partie finale la canalisation n'aura qu'un diamètre de 125 mm, les travaux seront donc rapides et relativement légers.

☞ **Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (02 mai 2012) :**

Pas d'observations particulières.

☞ **Service Départemental d'Incendie et de Secours (18 avril 2012) :**

«

• **Rubriques de la nomenclature des ICPE**

Le projet n'amènera aucune modification des rubriques entraînant le classement en autorisation du site ; la rubrique 2750 n'est pas applicable, la future station n'étant pas collective.

De même, le projet n'amènera aucune modification des rubriques apparaissant dans l'arrêté préfectoral de la société.

• **Les risques**

La construction de la station d'épuration n'amènera aucun impact ou danger sur les installations existantes de la société.

Les distances entre la station d'épuration et les autres activités du site permettront de supprimer tout risque de propagation d'un danger de la station à une autre zone d'activité et réciproquement.

De plus, les installations de la station d'épuration ne seront pas de nature à modifier les émissions des installations actuelles, en dehors des effluents qu'elle traitera. Il n'y aura pas d'interaction possible.

• **Prescriptions relatives à l'accessibilité des secours :**

Les accès à l'établissement doivent permettre l'intervention rapide des secours, la réalisation de sauvetages, l'attaque d'un incendie et la mise en œuvre des moyens nécessaires à la lutte contre les propagations internes au bâtiment et vers les tiers.

L'accès au site se fera à partir du rond point de Ste Marguerite et du Chemin des Rabis.

Une zone stabilisée sera aménagée autour des bâtiments afin de faciliter l'accessibilité des secours.

• **Défense incendie**

- **Généralité :**

La défense extérieure contre l'incendie est constituée de ressources en eau mises à la disposition des Sapeurs-Pompiers en vu de permettre l'attaque du feu et d'éviter les propagations. Ces ressources doivent permettre une attaque rapide et prolongée.

Elles doivent être facilement accessibles et ne pas imposer le franchissement d'obstacles, de voies ferrées ou de routes à grande circulation.

- **Observations :**

Les Sapeurs-Pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m<sup>3</sup> d'eau utilisables en deux heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement de l'engin d'incendie.

Chaque construction à défendre doit être située à moins de 200 m d'un hydrant ou d'un point d'aspiration, y compris s'il y a lieu d'en implanter sur le domaine privé.

Il existe un hydrant au niveau du rond point, à 200 m environ, son débit est de 88 m<sup>3</sup>/h.

**La défense extérieure contre l'incendie est donc suffisante au regard du projet.**

• ***Recommandations***

- ***Isolément*** :

Les locaux techniques doivent être isolés entre eux par des parois coupe-feu de degré 1h.

- ***Désenfumage*** :

Pour les locaux éventuellement concernés, permettre l'évacuation des fumées et des gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant 1% de la superficie mesurée en projection horizontale. Ces ouvrants doivent posséder une commande automatique doublée d'une commande manuelle accessible au sol. Cette commande doit être groupée et située à proximité des issues.

Les exutoires d'un canton doivent être manœuvrables à partir d'une commande unique.

Des amenées d'air frais doivent être implantées à proximité des issues de secours afin de favoriser l'extraction des fumées tout en facilitant l'évacuation.  
(Code du Travail R235-4-\_\_)

• ***Evacuation des personnes*** :

Faire ouvrir dans le sens de l'évacuation toutes les portes sur l'extérieur.

Signaler et baliser les issues normales et de secours ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

- ***Dégagement*** :

Au rez-de-chaussée, afin d'assurer une évacuation rapide du personnel en cas d'incendie, il est très fortement recommandé que la distance maximum à parcourir n'excède pas 40 m pour gagner une issue. Le calcul de la distance doit tenir compte des aménagements intérieurs et suivre les allées intérieures exemptées d'obstacles.

Seules les portes à vantaux battants sont prises en compte.

La distance maximum à parcourir est réduite à :

- 25 m dans les parties en cul-de-sac ;
- 10 m dans les locaux où sont entreposées ou manipulées des matières facilement inflammables.

Les quais de chargement doivent avoir au moins une issue et, disposer, lorsque leur longueur est supérieure à 20 m, d'une issue à chaque extrémité.

L'établissement doit posséder des dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) répartis de manière à permettre une évacuation rapide de tous les occupants dans des conditions de sécurité maximale. Ces dégagements doivent être toujours libres. Aucun objet, marchandise ou matériel ne doit faire obstacle à la circulation des personnes ou réduire la largeur des dégagements au-dessous des minima fixés ci-après. Ces dégagements doivent être disposés de manière à éviter les culs-de-sac.  
(Code du Travail R232-12-2).

• ***Moyens de secours***

Disposer des extincteurs adaptés en nombre et en capacité aux risques.

Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles et accessibles en toutes circonstances (Code du Travail R232-12-17).

Initier le personnel à la manœuvre des moyens de secours.

Afficher des consignes d'incendie comportant :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des Sapeurs-Pompiers : 18 ;
  - l'accueil et le guidage des secours ;
  - les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie ;
- (Code du Travail R232-12-20).

• ***Installations techniques***

- Electricité-Chauffage

Réaliser les installations électriques et thermiques et installer un éclairage de sécurité conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

➤ **Note de l'IIC** : Ces prescriptions et observations sont reprises dans le projet ci-joint :

- Article 7.2.2 : bâtiments et locaux ;
- Chapitre 7.5 : moyens d'intervention.

➤ **Direction Régionale de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement :**

La société PINGUIN COMINES (ex Sica Vallée de la Lys) est un établissement spécialisé dans la conservation de légumes par surgélation. Elle est actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 décembre 1998 modifié ; les eaux résiduaires sont actuellement traitées par épandage d'eaux brutes.

Les problèmes induits par cet épandage (surfaces disponibles de plus en plus réduites notamment) ont poussé l'exploitant à rechercher une solution alternative via la réalisation d'une station de traitement des eaux.

Cette station d'épuration, bien que non classable au regard de la nomenclature des ICPE, doit être regardée comme une modification substantielle des conditions, et a du à ce titre faire l'objet d'une demande d'autorisation, objet de la présente procédure.

Les principaux aspects de ce projet sont les suivants :

- le rejet se fera dans la Lys, les performances de traitement ont été définies en fonction des dispositions du SDAGE, avec pour référence les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) du secteur agroalimentaire : le projet prévoit d'être plus performant, notamment pour le phosphore total (2 mg/l au lieu de 5 mg/l). In fine, les rejets permettront de respecter les valeurs assignées au milieu ; ces paramètres sont prescrits par l'article 4.3.9.1, une autosurveillance devra être mise en place (article 8.2.2.1) ;
- le rejet à la Lys se fera via une prolongation du réseau dédié actuellement à l'épandage, le point de rejet se situera à proximité d'une Zone Natura 2000 belge (autre rive de la Lys), c'est pourquoi :
  - une étude d'incidence a été réalisée, conformément à l'article R414-23 du Code, elle montre que moyennant le respect d'un calendrier de réalisation des travaux d'extension et certaines précautions l'impact prévisible est considéré comme faible, voire négligeable. Ces dispositions sont reprises à l'article 2.3.3 du projet d'arrêté préfectoral et complétées par l'obligation d'une surveillance par un Bureau spécialisé et l'élaboration d'un rapport qui sera transmis à l'inspection des installations classées ;
  - les Autorités belges ont été consultées conformément à l'article R-122.11 du Code de l'Environnement ; à notre connaissance aucune remarque n'a été transmise.
  - le traitement des eaux résiduaires via une station d'épuration est une solution qui apparaît plus pérenne et moins impactante que l'épandage d'eaux brutes.

Le projet a été présenté à l'exploitant le 23 Juillet, il a pu être tenu compte de certaines remarques de forme.

Au regard de ce qui précède, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral ci-joint, nous émettons un **avis favorable** à la demande présentée par la Société PINGUIN COMINES.

**5.- PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

Les principaux points repris dans l'avis environnemental sont transcrits en prescriptions dans le projet ci-joint :

- Traitement des eaux et autosurveillance : articles 4.3.9. et 8.2.2.1 ;
- Faune-Flore : article 2.3.3. (précautions lors de la mise en place des canalisations, avec surveillance par un Bureau Spécialisé et choix des périodes de travaux).

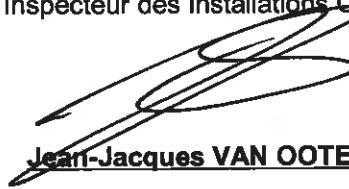
#### **6.- PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Un projet d'arrêté préfectoral est joint en annexe 2. Il reprend l'ensemble des prescriptions dont l'application est proposée pour l'exploitation de la station d'épuration des Etablissements PINGUIN COMINES.

#### **7. – SUITES ADMINISTRATIVES**

En application de l'article R512-25 du Code de l'Environnement, nous proposons au CODERST d'émettre un **avis favorable** à la demande d'autorisation présentée par la Société PINGUIN COMINES sous réserve du strict respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

Le Technicien Supérieur en Chef de l'Industrie et des Mines,  
Inspecteur des Installations Classées,



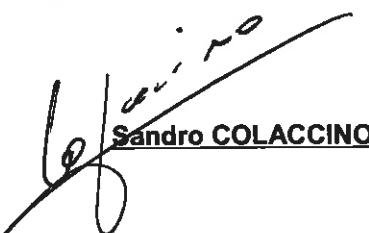
**Jean-Jacques VAN OOTEGHEM**

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Département du Nord – DiPP- BICPE

**08 AOUT 2012**

Lille, le

P/ Le Directeur et par délégation,  
P/Le Chef de l'Unité Territoriale de Lille, par intérim,  
L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines,



**Sandro COLACCINO**

***Annexe 1 : Liste des installations classées***  
**Société PINGUIN COMINES à COMINES**

Nature de l'activité	Volume de l'activité	Numéro de rubrique	Classement
<b>Soude ou potasse caustique</b> (Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B – Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20% en potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	<b>10 tonnes</b>	1630-B-2	NC

**Annexe 2 : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter**  
**Société PINGUIN COMINES à COMINES**

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>2</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	4
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	5
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	5
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>6</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	6
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	6
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	6
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	6
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	7
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	7
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	7
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>8</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	8
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>10</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	10
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	10
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	11
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	<b>15</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	15
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>17</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	17
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	18
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>19</b>
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	19
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	19
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	20
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	22
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	24
<b>TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>26</b>
CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	26
CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	26
CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	27
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>28</b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	28
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	28
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	29
<b>NORMES DE MESURES -.....</b>	<b>30</b>

## **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société PINGUIN COMINES dont le siège social est situé Chemin des Rabis à COMINES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de COMINES une station d'épuration de ses eaux résiduaires, située à la même adresse.

#### **ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions suivantes sont complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications (ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
APAE du 04 décembre 1998	Article 10	Ajout de prescriptions

##### ***Article 1.1.2.1. Ajout de prescriptions***

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 04 décembre 1998 (article 10) sont complétées par les prescriptions suivantes :

- L'épandage des eaux brutes n'est autorisé qu'en cas de dysfonctionnement de la station d'épuration interne, dans les conditions fixées ci-après ;
- L'exploitant devra donc disposer en permanence d'un plan d'épandage qui serait utilisé à cet effet ;
- L'inspection des installations classées et le SATEGE devront être informés au préalable avant utilisation de cette filière alternative.

#### **ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## **CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Nature de l'activité	Volume de l'activité	Numéro de rubrique	Classement	Remarques
<b>Soude ou potasse caustique (Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de B – Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20% en potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.</b>	<b>10 tonnes</b>	<b>1630-B-2</b>	<b>NC</b>	<b>/</b>

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Comines	AT 97 à 101

## ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est d'environ 2626 m<sup>2</sup>.

## ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

\* Occupation du terrain :

- station d'épuration et stockage des réactifs : 1 247 m<sup>2</sup> ;
- locaux techniques : 87 m<sup>2</sup> ;
- zone stabilisée : 949 m<sup>2</sup> ;
- voirie : 343 m<sup>2</sup>

\* Fonctionnement de la station :

La voie biologique a été retenue afin de traiter un maximum de 250 000 m<sup>3</sup>/an et 7200 m<sup>3</sup>/semaine d'effluents.

La station comportera trois étages de traitement :

• Primaire :

Après collecte les effluents sont dirigés vers un tamis rotatif d'une capacité de 160 m<sup>3</sup>/h afin de séparer et évacuer les matières volumineuses. Les eaux sont ensuite dirigées vers un bassin tampon de 1 400 m<sup>3</sup> destiné à lisser le débit envoyé vers le traitement.

• Secondaire :

Il s'agit d'un système à boue activée d'un volume de 3 550 m<sup>3</sup> comportant un bassin de nitrification/dénitrification de 550 m<sup>3</sup>. La dernière étape est la décantation destinée à séparer les boues.

• Tertiaire : il s'agit d'un filtre à sable qui retiendra les MeS excédentaires

Un ajout de chlorure ferrique est prévu soit en entrée du filtre soit au niveau du bassin d'aération (voire les deux) afin de précipiter au mieux les phosphates.

Si nécessaire un ajustement du pH est prévu en sortie, avant rejet au milieu naturel, la rivière La Lys.

• Boues :

Elles sont dirigées vers un bassin de 2090 m<sup>3</sup> où elles seront récupérées et épaissies par un prestataire externe, qui assurera leur valorisation (centre de compostage ou autre installation autorisés) au fur et à mesure.

• Utilités :

- réservoir de 20 m<sup>3</sup> de soude ;
- 500 kg de polymères ;
- 20 m<sup>3</sup> de chlorure ferrique ;
- compresseur d'air de 11 kW ;
- installation de désodorisation (lit d'écorces et de compost).

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-39-1 à R512-39-6 du Code de l'Environnement.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins trois mois à l'avance.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

## **CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (*Tribunal Administratif de Lille*) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

## TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

#### **ARTICLE 2.3.3. FAUNE -- FLORE**

Les travaux, notamment ceux d'extension du réseau de canalisations jusqu'à la Lys, devront veiller à éviter la destruction des haies et bosquets proches du tracé et être réalisés en dehors des périodes sensibles pour l'avifaune (mars à août).

Au cas où une zone humide (ou à dominante humide) se situe sur le trajet de l'extension du réseau de canalisations des dispositions particulières précisées dans un document spécifique doivent être prises afin d'en éviter la dégradation,

Ces travaux devront faire l'objet d'une surveillance par un Bureau spécialisé, et un rapport sur le sujet doit être adressé à l'Inspection dans le mois suivant leur réalisation.

## CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu en permanence sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- Art. 2.3.3 : rapport de fin de travaux
- Chapitre 9.1 : autosurveillance

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Aucune installation de combustion n'est exploitée sur le site.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Toutes les sources potentielles d'odeurs sont "isolées", aspirées et traitées par insufflation dans un des bassins aérés du traitement aérobiose biologique. Cela concerne le bassin d'égalisation ; le biofiltre quant à lui est prévu recouvert et en aération forcée afin d'éviter les dégagements d'odeurs.

L'installation mise en place pour le traitement des odeurs utilisera un biofiltre : l'air collecté circule dans l'installation et traverse un lit constitué d'écorces et compost humidifiés.

Il n'y a aucun rejet liquide et le filtre doit être humidifié de temps en temps afin d'éviter son assèchement.

L'entretien est réalisé tous les 3 à 5 ans, et autant que de besoin : le compost est remplacé par une nouvelle charge de compost d'écorce ou de copeaux de bois ou d'un mélange des deux.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages éventuels de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

---

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement annuel
Réseau public	Comines	200 m <sup>3</sup>

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### *Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Ces dispositifs sont surveillés et entretenus au minimum annuellement (avec enregistrement des actions engagées).

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité, ces contrôles sont régis par des procédures et sont enregistrés.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations liquides dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### ***Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux***

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne et sont enregistrés.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les eaux domestiques : les eaux des lavabos et de nettoyages.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1
Coordonnées PK	PK 53
Nature des effluents	Eaux résiduaires après traitement
Débit maximal journalier	1 030 m <sup>3</sup>
Débit maximal horaire	42,9 m <sup>3</sup>
Débit maximum annuel	250 000 m <sup>3</sup>
Exutoire du rejet	Milieu naturel
TraITEMENT avant rejet	Biologique
Milieu naturel récepteur	La Lys
Conditions de raccordement	Point de rejet autorisé et aménagé selon les préconisations de Voies Navigables de France

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit journalier	5,2 m <sup>3</sup>
Exutoire du rejet	Réseau existant de l'usine puis fossés
TraITEMENT avant rejet	Débourbeur/déshuileur sur les eaux de ruissellement
Conditions de raccordement	Autorisation du gestionnaire

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°3
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Station d'épuration interne
Station de traitement collective	/
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

#### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### *Article 4.3.6.1. Conception*

###### Rejets dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

###### Rejets dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

##### *Article 4.3.6.2. Aménagement*

###### 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Article 4.3.6.3. *Equipements (rejet n°1, en sortie station)***

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

### **ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

### **ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### **ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL**

#### ***Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel***

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit de référence : 250 000 m <sup>3</sup> /an – 1 030 m <sup>3</sup> /j. – 42,9 m <sup>3</sup> /h.		
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	90	92,6
DBO <sub>5</sub>	20	20,6
MeS	30	30,9
N global	15	15,4
P total	2	2,1
HCT	5	5,5
Cr total	0,009	10,15 g/j.
Cuivre	0,013	15,21 g/j.
Nickel	0,009	10,08 g/j.
Plomb	0,022	25,35 g/j.
Zinc	0,160	187,39 g/j.

### **ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES (REJET N° 3)**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur n°2 (Cf. repérage au paragraphe 4.3.5)

Paramètres	Concentration (mg/l)
DCO	40
DBO <sub>5</sub>	10
MeS	35
N global	10
P total	0,6
HCT	5

Le débourbeur/déshuileur fait l'objet d'un entretien (avec vérification du bon fonctionnement) au minimum semestriel et après chaque épisode pluvieux important, cette maintenance fait l'objet d'un enregistrement.

---

## TITRE 5 - DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### **ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont fixés aux quantités suivantes :

Référence nomenclature	Nature	Filière	Quantité annuelle indicative
20 03 01	DIB en mélange	CET 2	2 m <sup>3</sup>
13 08 99	Huile	Valorisation	20 litres
19 08 12	Boues biologiques	Compostage/Méthanisation externe	700 tonnes
16.05.06	Déchets de laboratoire	Variable	< 1 m <sup>3</sup>

### **ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Le déchargement/chargement des camions doit se faire moteur à l'arrêt (hors camion frigorifiques).

#### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### **ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### **ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

##### ***Article 6.2.2.1. Installations nouvelles***

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites Nord et Est	60 dB(A)	55 dB(A)
Limites Ouest	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1. dans les zones à émergence réglementée.

### **CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### **ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### **ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### **ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

##### ***Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès***

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance du site, ou la mise en oeuvre de tout moyen présentant des garanties équivalentes, est assurée en permanence ; le responsable de l'établissement ou une personne compétente déléguée doit pouvoir être alertée en toutes circonstances et intervenir rapidement sur place en cas de besoin.

##### ***Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies***

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Une zone stabilisée doit permettre de faciliter l'accès des secours,

## ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux techniques à risque incendie sont isolés entre eux REI 60 .

Dans les locaux de plus de 300 m<sup>2</sup> des exutoires représentant 1% de la superficie mesurée en projection horizontale doivent être en place, avec commande automatique et manuelle accessible au sol.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre (40m pour gagner une issue, 25m dans les parties en cul-de-sac, 10m dans les locaux où sont entreposés ou manipulés des matières facilement inflammables). Des amenées d'air frais sont implantées à proximité des issues de secours.

Les portes donnant sur l'extérieur s'ouvrent dans le sens de l'évacuation; les issues sont signalées, balisées (éclairage de sécurité) et libres d'accès en permanence (pas d'amoncellement d'objets faisant obstacle à la libre circulation).

## ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

### **Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle.

## ARTICLE 7.2.4. CHAUFFAGE

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

## CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

### ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Des consignes définissent la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant affecte des moyens appropriés à la gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

### ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### ***Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »***

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### **CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le

stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **ARTICLE 7.4.3. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés. A ce titre, l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

#### **ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'exploitant doit disposer des ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques et au minimum des moyens définis ci-après :

- une disponibilité en eau égale à 120 m<sup>3</sup> sur 2 heures ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

#### **ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

## ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

### ***Article 7.5.5.1. Système d'alerte interne***

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Les alarmes appropriées doivent être déclenchées.

### ***Article 7.5.5.2. Plan d'intervention interne***

L'exploitant est tenu d'établir, dans un délai de six mois après notification du présent Arrêté Préfectoral, un Plan d'Intervention Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- \* le n° de téléphone d'appel urgent des Sapeurs-Pompiers, le 18;
- \* les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- \* pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- \* les principaux numéros d'appels ;
- \* des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
  - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants, ...);
  - l'état des différents stockages (nature, volumes...);
  - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...);
  - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
  - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).
- \* toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées et des Services d'Incendie et de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnel susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées..

## ARTICLE 7.5.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

L'exploitant prend toutes dispositions afin qu'en cas de sinistre les eaux utilisées pour l'extinction soient confinées sur le site et ne puissent gagner les milieux extérieurs, le volume de confinement nécessaire est au minimum de 120 m<sup>3</sup>. Les différents réseaux de collecte doivent pouvoir être isolés par tout moyen, telles des vannes d'obturation, aisément manoeuvrables en toute circonstance.

---

## TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives annuelles, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 8.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement et les résultats sont portés sur un registre.

#### ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

##### *Article 8.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets*

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre sur le rejet N°1 (Cf. article 4.3.5)

Paramètre	Type de suivi	Péodicité de la mesure
Débit, pH, température	Continu	Continu, avec enregistrement
DCO	Prélèvement sur 24 h	Hebdomadaire
DBO <sub>5</sub>	"	"
MeS	"	"
N global	"	"
Phosphore total	"	"
Métaux totaux	"	Trimestrielle
H C T	"	"

### ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

#### *Article 8.2.3.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets*

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 8.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

#### *Article 8.2.4.1. Mesures périodiques*

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

### ARTICLE 8.2.5. MESURES « COMPARATIVES »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 8.1.2 seront réalisées annuellement et porteront sur l'ensemble des paramètres indiqués à l'article 8.2.2.1.

## CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des mesures réglementaires portant sur les rejets aqueux du mois N sont saisies sur le site de télé déclaration (GIDAF) du Ministère en charge de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, accompagné des commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées, ceci dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas ce moyen de transmission via le site GIDAF précité, il est tenu de transmettre par écrit avant le 10 du mois N+1, à l'inspection des installations classées, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées du mois N. Ce rapport devra aborder au minimum l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des éventuels écarts) et les actions correctives mises en oeuvre ou prévues (sur l'outil de production, le traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

En ce qui concerne les autres domaines de l'autosurveillance l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 8.2du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 8.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la

maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est adressé avant la fin du mois suivant chaque période considérée à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Les justificatifs évoqués à l'8.2.3 doivent être conservés cinq ans.

#### **ARTICLE 8.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application du 8.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

---

#### **- NORMES DE MESURES -**

---

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

#### **POUR LES EAUX :**

##### **Échantillonnage**

Conservation et manipulation des échantillons NF EN ISO 5667-3  
 Etablissement des programmes d'échantillonnage NF EN 5667-1  
 Techniques d'échantillonnage eaux résiduaires FD T 90-523-2  
 et industrielles

##### **Analyses**

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872 (1)
DBO 5 (1)	NF T 1899-1 (2)
DCO (1)	NF T 90 101 (3)
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO <sub>2</sub> )	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO <sub>3</sub> )	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH <sub>4</sub> )	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
AI	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79

As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (4) + NF M 07-203 (5)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1483
Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté	

(1) En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NFT 90-105-2 est utilisable.  
 (2) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.  
 (3) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/l, et pour les mesures d'autosurveillance, la norme ISO 15705 est utilisable.

(4) Dès sa parution, la norme XP T 90124 devra être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1.  
 (5) L'utilisation de la norme NF M 07-203 est admise pour les mesures d'autosurveillance. Dans ce cas et sauf mention contraire figurant explicitement dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, c'est le résultat obtenu par la mise en œuvre de la norme NF M 07-203 qui permet de juger du respect effectif de la prescription réglementaire concernant la teneur du rejet en HCT. Une comparaison avec les mesures effectuées selon les deux normes NF EN ISO 9377-2 et NF-EN ISO 11423-1 (XP T 90124 dès parution) doit être régulièrement effectuée.

### POUR LES DECHETS :

Déchet solide massif : **Qualification (solide massif)**  
 XP 30- 417 et XP X 31-212

Pour des déchets solides massifs **Normes de lixiviation**  
 XP X 31-211  
 Pour les déchets non massifs X 30 402-2

Siccité NF **Autres normes**  
 ISO 11465

### POUR LES GAZ

Débit	<b>Emissions de sources fixes :</b>
Vapeur d'eau	ISO 10780
O <sub>2</sub>	NF EN 14790
Poussières	NF EN 14789
CO	NF X 44 052 ou NF EN 13284-1
SO <sub>2</sub>	NF EN 15058
HCl	NF EN 14791
HAP	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
Hg	NF X 43 329
Dioxines et furannes (PCDD/PCDF)	NF EN 13211
	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3

COVT NF EN 13526 et NF EN 12619	
Odeurs	NF X 43 103 et NF EN 13725
Métaux lourds	NF EN 14385
As, Cd, Cr, Co, Cu, Mn, Pb, Sb, Tl et V	
HF	NF X 43 304
NOx	NF EN 14792
N <sub>2</sub> O	XP 43305
NH <sub>3</sub>	NF X 43303

Elaboration des rapports d'essais pour les mesures à l'émission	GA X 43552
Protocole d'élaboration d'une méthode alternative d'analyse physico-chimique par rapport à une méthode de référence	XP T 90-210
Emissions de sources fixes. — Méthode de validation intra-laboratoire d'une méthode alternative comparée à une méthode de référence	XP CEN/TS 14793
Emissions de sources fixes. — Harmonisation des procédures normalisées en vue de leur mise en œuvre simultanée	GA X 43551
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique	NF EN 14181 GA X 43132
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique pour le mercure	NF EN 14884
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique pour les poussières	NF EN 13284-2
Guide pratique pour l'estimation de l'incertitude de mesurage des concentrations en polluants	FD X 43131

#### Qualité de l'air ambiant :

CO	NF EN 14626
SO <sub>2</sub>	NF EN 14212
Nox (NO et NO <sub>2</sub> )	NF EN 14211
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O <sub>3</sub>	NF EN 14625
Pb, Cd, As, Ni	NF EN 14902
Benzène	NF EN 14662-1, NF EN 14662-2, NF EN 14662-3
PM <sub>10</sub>	NF EN 12341
PM <sub>25</sub>	NF EN 14907
Benzo(A)pyrène	NF EN 15549

Pin-win Connies! Let station signatures be sites we hope to come near, dig a vine.

